

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques

ARRETE FIXANT LE PROGRAMME DES EPREUVES DES UNITES DE VALEUR 3 ET 4 DE PORTEE DEPARTEMENTALE DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

La préfète du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 confiant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Tarn à M. Jacques TRONCY, sous préfet de Castres,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 relatif au programme de topographie, de géographie et de réglementation locales de la seconde partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 septembre 2009 portant organisation au chef-lieu de la région Midi-Pyrénées des épreuves de portée nationale, dites unités de valeur 1 et 2 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Arrête

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 relatif au programme de topographie, de géographie et de réglementation locales de la seconde partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Tarn est abrogé.

Article 2 :Le programme des épreuves des unités de valeur de portée locale (UV3 et 4) organisées par la préfecture du Tarn pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit.

L'UV3 est une épreuve d'admissibilité, alors que l'UV4 constitue l'épreuve d'admission du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit, au préalable, avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur (UV1, 2 et 3) qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Article 3 : L'unité de valeur UV3 « réglementation locale, orientation et tarification » comporte 2 épreuves :

- une épreuve écrite de réglementation locale (UV3-1), destinée à évaluer les connaissances du candidat sur la réglementation des taxis dans le département du Tarn. Elle consiste en 5 questions à réponses courtes et un questionnaire à choix multiples selon le programme fixé à l'article 4 du présent arrêté. L'épreuve est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification (UV3-2), destinée à évaluer l'aptitude du candidat à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte fixés à l'article 5 du présent arrêté. L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

La durée totale de l'épreuve d'admissibilité de l'UV3 est fixée à 1h30.

Article 4 : Le contenu du programme de l'UV3-1 est le suivant :

- réglementation fixant les tarifs des courses de taxi dans le Tarn,
- réglementation concernant les voitures de tourisme avec chauffeur (ex-voitures de petites et de grandes remises),
- réglementation relative au stationnement des taxis aux abords des gares du département et de l'aérodrome de Castres-Mazamet,
- composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale des taxis et des voitures de remise,
- réglementation des équipements spéciaux des taxis dans le département : plaques scellées, taximètres, lumineux.
- réglementation concernant les agréments des centres de contrôle technique, des organismes de formation des taxis, ainsi que des installateurs d'équipements spéciaux de taxi,
- organisation du contrôle technique pour les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeur,
- spécificités du conventionnement entre la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn et les entreprises de taxi pour le transport des malades assis.

Article 5 : Le contenu du programme de l'UV3-2 est le suivant :

 Géographie physique du département : situation, superficie, caractéristiques principales, localisation des espaces naturels, cours d'eau, arrondissements, cantons, chefs lieu de canton, principales activités agricoles, industrielles et tertiaires,

- connaissance du chef-lieu de département : voies de circulation, ouvrages d'art, monuments, services publics, quartiers et rues,
- connaissance de la sous-préfecture de Castres : voies de circulation, ouvrages d'art, monuments, services publics, quartiers et rues,
- localisation des autres communes les plus importantes du département sur le plan démographique, économique, historique, culturel ou autre,
- délimitation des principaux axes de circulation routière (autoroutes, routes nationales et départementales), fluviale et ferroviaire du département,
- localisation des établissements à vocation sociale, médicale, scolaire, culturelle, militaire, sportive ou autres (hôpitaux et cliniques, maisons de retraites importantes, bases aériennes militaires et casernes, piscines et plans d'eau, principales zones d'activités sportives, centres socio-culturels, bibliothèques, médiathèques, musées, principaux lieux de culte et de sépulture, établissements scolaires et universitaires, monuments historiques, ouvrages d'art, places, parcs, sites touristiques et naturels, évènements culturels, festifs ou historiques, lieux de mémoire, conseil général, préfecture, sous-préfecture, mairies des principales communes, chambres consulaires, tribunaux, services déconcentrés de l'Etat, etc...),
- au choix du jury, de façon cumulative ou exclusive, l'épreuve de l'UV3-2 consiste à établir des itinéraires sur carte entre des lieux de départ et d'arrivée situés exclusivement dans le Tarn, à localiser sur carte muette les sites touristiques, économiques, administratifs, des établissements à vocation sociale, médicale, scolaire, culturelle, militaire, sportive ou autres, des curiosités ou évènements touristiques connus, à localiser des communes du département, ou à répondre à des questions relatives à la géographie du département,
- au choix du jury, de façon cumulative ou exclusive, l'épreuve de l'UV3-2 consiste à déterminer une tarification de course de taxi conformément à l'arrêté préfectoral fixant le tarif en vigueur à la date de l'épreuve, et qui est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture www.tarn.pref.gouv.fr. Le jour de l'épreuve les candidats ne seront ni en possession d'une calculatrice, ni de l'arrêté préfectoral précité.
- les documents- supports de référence utilisés pour l'établissement de l'UV3-2 sont les cartes référencées ci-après :

Plan-guide d'Albi agglomération des éditions BLAY-FOLDEX (réf. n°500238),

Plan de la ville de Castres, département du Tarn édité par la commune de Castres et la société DIXICOM (disponible gratuitement à l'office du Tourisme et à la mairie de Castres – mis à jour annuellement),

Carte routière du département du Tarn au 1/125000ème éditée par l'IGN,

Carte routière et administrative du Tarn au 1/20000ème éditée par l'IGN (réf 721181),

Carte département et orientation administrative et routière du Tarn au 1/180000ème aux éditions PLAN NET,

Carte routière au 1/150000ème départements du Tarn et de l'Aveyron aux éditions Michelin (réf n°338).

Article 6 : L'unité de valeur UV4 « épreuve de conduite et de comportement » comporte 2 épreuves :

Une épreuve de conduite sur route, notée sur 14 points, qui consiste en une mise en situation pratique du transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. L'accent est mis sur une conduite conforme au développement durable et l'usage d'un dispositif de guidage par satellite (GPS) est interdit.

La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examinateur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B, peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Sous peine d'entraîner l'annulation de l'épreuve, son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de cette épreuve. Toutefois, il est susceptible d'être entendu par le jury, en cas de litige relatif au résultat de cette épreuve.

— une épreuve « étude du comportement », notée sur 6 points, est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique de l'épreuve sur route, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Les 2 épreuves de l'UV4 sont notées conformément à la grille de notation figurant à l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié susvisé, jointe en annexe du présent arrêté.

La durée totale de l'épreuve d'admission de l'UV4 est fixée à une demi-heure (30 minutes). Elle est affectée d'un coefficient un.

Article 7 : Le candidat doit disposer, le jour de l'épreuve de conduite prévue à l'UV4, d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes, dont il supporte les frais de location.

Article 8 : Composition et compétence du jury des UV3 et 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le jury est présidé par le préfet, ou son représentant.

Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires issus des services déconcentrés de l'Etat, d'un représentant de la chambres de métiers et de l'artisanat du Tarn, d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie du Tarn, choisis par le préfet.

Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves des UV3 et 4 et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les membres du jury des UV3 et 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn, au président de la chambre de commerce et d'industrie d'Albi-Gaillac, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Castres-Mazamet, ainsi qu'au président du syndicat départemental des artisans taxi du Tarn.

à Albi, le 7 juillet 2010

Pour la préfète, et par délégation, Le secrétaire général par intérim,

Jacques TRONC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

⁻ recours gracieux auprès du préfet du Tarn - Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09;

⁻ recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse cedex

ANNEXE 3

Grille de notation de l'épreuve de conduite et de comportement de l'examen	
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	
N° de la session :	
Date:	
N° du candidat :	•
Sujet tiré au sort :	. ,
CODE DE LA ROUTE	
	19-4-15-16-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-
Respect des règles relatives à la conduite des véhicules et à la circulation des piétons	
Respect des règles relatives à la vitesse maximale autorisée des véhicules	
Respect des règles relatives au croisement et au dépassement des véhicules	/4,
Respect des règles relatives aux intersections et aux priorités de passage des	
véhicules	
Respect des règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules	
ITINERAIRE	
	的公司等记载决定
Choix du parcours le plus adapté	,
Bonne lecture d'un plan	/4
Rapidité d'établissement d'un itinéraire	
QUALITE DU TRANSPORT DE LA CLIENTELE	
CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	With Georgia
Optimisation de la consommation de carburant	,
Bon usage de la boite de vitesse	/હ
Allure adaptée aux circonstances de circulation	j
AND A CONTROL DESCRIPTION OF THE STATE OF TH	
UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPECIAUX	
	nggangs tow
Utilisation correcte du taximètre	
Application correcte du tarif	/4
Application correcte des suppléments	
COMPORTEMENT DU CANDIDAT	
(Accueil et sens commercial)	
The composition of the compositi	gasightsid appyars
Accueil de la clientèle	
Tenue du candidat	10
Aptitude du candidat à comprendre et à converser avec la clientèle	/6
Aptitude du candidat à gérer les conflits	
TOTAT	725000
- TOTAL	/20*
(*Toute intervention de l'examinateur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat)	
enstante tartet de repreuse et rajun nement da candidate)	
попанания дена до Романия по	
Intervention de l'examinateur sur les doubles commandes Motif de l'intervention :	
sur les doubles commandes Motif de l'intervention : ou sur la direction :	
ou sur la un conon :	
lanamannanananananananananananananananan	

Signature du candidat

Signature des examinateurs